

Texte approuvé par le Ministre Chargé du Commerce (arrêté du 7 avril 1970, alinéa 8, art 1). Le présent règlement a un caractère général applicable à toutes les manifestations organisées par des membres. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

## 1. INSCRIPTION

### 11-ADMISSION

**11-1** Une demande d'admission signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante, doit être établie sur les bulletins officiels mis, par l'Organisateur, à la disposition de firmes désireuses d'exposer.

Si la manifestation comporte différents sections spécialisées dans lesquelles une même firme désire exposer, il doit être établi une demande d'admission pour chacune des sections intéressant la firme.

**11-2** La réception de la demande par l'Organisateur implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'Organisateur et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.

Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux Exposants et ce quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

**11-3** La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier versement dans les conditions fixées par l'Organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent en tout état de cause acquis à l'Organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

**11-4** Le montant de la participation est fixé par l'Organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'Organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

**11-5** Les marchandises, produits ou services présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés qui a été établie par l'Organisateur.

L'Organisateur pourra exiger une liste descriptive des matériels, marchandises, produits ou services présentés. Tout matériel d'occasion en est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une section exclusivement consacrée à de tels matériels.

**11-6** Pourront être annulées, les admissions de candidats se trouvant en état de cessation de paiement.

**11-7** L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation, à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'Organisateur.

**11-8** L'admission est prononcée par une notification officielle de l'Organisateur. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable. L'Organisateur fixe par règlement intérieur les conséquences d'une défection éventuelle de l'Exposant.

### 12. OBLIGATIONS ET DROIT DE L'EXPOSANT

**12.1** L'Exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés de sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité

sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

**12-2** Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission. Le solde doit être entièrement encaissé au plus tard à la mise à dispositions de l'emplacement. Le paiement des frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'Organisateur.

**12-3** Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

**12-4** Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur ainsi qu'aux prescriptions de sécurité peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article 61.3.

**12.5.** Il est interdit à l'exposant de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

### 13. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

**13.1.** L'Organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

**13.2.** L'Organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant.

**13.3** La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

**13.4.** L'Organisateur assurera, dans la mesure du possible, la fourniture de l'électricité, de l'eau, du gaz, de l'air comprimé et du téléphone, etc., dans les conditions propres à chaque manifestation, ainsi que la surveillance générale.

**13.5.** L'Organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissances et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction des stands, incendie et sinistre quelconque, etc.

**13.6.** L'Organisateur indique sur les plans communiqués aux Exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

**13.7.** S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires ; dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les Exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnités, quelle que ce soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les Exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

**13.8.** L'Organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

## 2. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

### 21. DECORATION – AMENAGEMENT

**21.1.** La décoration générale incombe à l'Organisateur.

**21.2.** La décoration particulière des stands est effectuée par les Exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec les décorations générales. Les Exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation.

**21.3.** toute hauteur de stands dépassant 2 m 50 fera l'objet d'une demande de dérogation à l'organisation. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordées sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans les délais fixés par chaque manifestation. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

**21.4.** L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les Exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

**21.5.** Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux Exposants voisins à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

**21.6.** Chaque Exposant ou son délégué pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ces colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

**21.7.** Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des Exposants.

**21.8.** Les Exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

### 22. REGLEMENT DE SECURITE

**22.1.** Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'Organisateur.

**22.2** L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la commission de sécurité.

### 23. TENUE DES STANDS

**23.1.** La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, les vestiaires du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

**23.2.** Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

**23.3.** Les exposants ne dégarniront leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

**23.4.** Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pendant la nuit ne doivent pas être vues des Visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

**23.5.** L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon,

Texte approuvé par le Ministre Chargé du Commerce (arrêté du 7 avril 1970, alinéa 8, art 1). Le présent règlement a un caractère général applicable à toutes les manifestations organisées par des membres. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

**23.6.** Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'Exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

**23.7.** Toute personne employée à la manifestation par les Exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants. L'Exposant ne pourra se promener ou rester dans une allée.

**23.8.** La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

**23.9.** Les personnes employées par les Exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les Exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'Exposant.

**23.10.** L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'Exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toute autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration général.

**23.11.** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les Exposants que sur le stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur.

**23.12.** La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

#### 24. PHOTOGRAPHES

**24.1.** Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'Organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation Cette autorisation pourra être retirée à tous moments. La prise de photographies par les Visiteurs pourra être interdite par l'Organisateur.

**24.2.** La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des Exposants.

#### 25. DEMENAGEMENT

**25.1** L'Exposant ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des Exposants dans les délais et horaires impartis par l'Organisation. Passé les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meuble de son

choix aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales et partielles.

#### 26. DEGATS ET DOMMAGES

**26.1** Les Exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées par les Architectes et mises à la charge des Exposants.

#### 3. CATALOGUE

**31.1** L'Organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

**31.2** Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité.

L'Organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non-conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres Exposants ou à la manifestation.

#### 4 FORMALITES OFFICIELLES

##### 41. ASSURANCES

**41.1** Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourrent ou font courir à des tiers. L'Organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

**41.2.** A sa sauvegarde, l'Organisateur peut imposer à l'Exposant que ces assurances soit exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné dont il devra indiquer les taux et de contrat, et dont le montant sera acquitté au moment de la souscription du stand.

Tout Exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non recours délivrée par sa compagnie d'assurances, ou par l'assurance complémentaires délivrée par l'assureur officiel du Salon du cheval de Fréjus.

##### 42 DOUANES

**42.1** L'Exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

##### 43 SOCIETE DES AUTEURS

**43.1** En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM) et l'Organisateur, accord dont sont informés les Exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de la musique à l'intérieur de

la manifestation, même pour les simples démonstrations de matériel sonore. L'Organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la SACEM.

#### 5 VISITEURS

**51.1.** Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par les Organisateur. Ceux-ci se réservent le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait selon eux, une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

#### 6 APPLICATION DU REGLEMENT

**61.1** Le présent règlement a un caractère général et est applicable à toutes les manifestations organisées par les membres des Foires Salons et Congrès de France. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

**61.2** Les Exposants en signant leur demande et conformément à l'article 11.2 acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'Organisateur qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement.

**61.3** Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édité par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'Exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'Organisateur même sans mise à demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non-conformes à ceux énumérés à la demande d'admission, etc.

Une indemnité est alors due par l'Exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de participation qui reste acquis par l'Organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'Exposant.

**61.4.** En cas de contestation, les Tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

Texte approuvé par le Ministre Chargé du Commerce (arrêté du 7 avril 1970, alinéa 8, art 1). Le présent règlement a un caractère général applicable à toutes les manifestations organisées par des membres. Il est complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

## REGLEMENT PARTICULIER A EQUIT'AZUR SALON DU CHEVAL DE FREJUS

Annexe du règlement Général des Foires, Salons et Congrès de France complétée par les informations incluses dans la demande de participation. Dans le présent règlement les termes « Organisateur » ou « Comité d'Organisation » désignent l'Association EQUIT'AZUR Salon du Cheval de Fréjus.

### 1. DEMISSIONS

11. L'Exposant qui n'aura pas entrepris l'installation de son emplacement 24 heures avant l'ouverture du Salon sera considéré comme démissionnaire et l'Organisateur disposera de son stand ou emplacement sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes par lui versées ou à une indemnité quelconque.

12. La démission d'un exposant n'est acceptée que si elle parvient à l'Organisateur par lettre recommandée trois semaines avant la date de la manifestation.

Dans ce cas les droits versés seront remboursés, déduction faite d'une retenue forfaitaire couvrant les frais administratifs. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, aucun remboursement ne sera effectué et tous les droits resteront exigibles et acquis à l'organisateur.

### 2. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

21. Toute adhésion acceptée par l'Organisateur engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

22. Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons, chevaux et autres avant la date de fermeture. Les Exposants peuvent commencer leurs installations 1 jour ou 2 avant l'ouverture et doivent les achever la veille de l'ouverture. Les emplacements devront être débarrassés dans la journée ou le lendemain suivant la fermeture de la manifestation. Passé ce délai, les travaux de démontage pourront être exécutés par un entrepreneur qualifié aux frais et risques de l'Exposant sans que la responsabilité de l'Organisateur soit engagée.

### 3. PAIEMENTS

31. Le paiement de la participation à Equit'azur Salon du Cheval de Fréjus s'opère par chèque bancaire, mandat poste ou virement postal dans les conditions ci-après

A) acompte à joindre à la demande de participation selon les indications portées sur l'imprimé.

B) solde à régler avant la date limite selon les indications portées sur l'imprimé, passé cette date le montant total du droit de participation devra obligatoirement accompagner la demande de participation. Ce montant sera retourné sans aucune retenue si l'adhésion n'est pas acceptée par le Comité.

32. L'Organisateur disposera des stands ou emplacements retenus par les Exposants qui n'auront pas acquitté la totalité des sommes dues dans les délais règlementaires et ce sans que l'Exposant en cause puisse prétendre au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versés.

33. Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation, qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver sa décision qui sera notifiée au candidat. Le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque, cependant les acomptes versés seront remboursés en intégralité.

34. Le dossier d'inscription est nominatif, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leur emplacement.

35. L'Organisateur a le seul le pouvoir de statuer sur toutes autres cas non prévus au présent Règlement. Toutes ses décisions seront sans recours et exécutoires. Toutefois, l'Organisateur se réserve le droit de toutes dispositions nouvelles, s'il le juge nécessaire, notamment en règles de sécurité.

35. Les Organismes et Sociétés qui souscrivent à l'offre du Salon Equit'Azur, acceptent sans réserve les dispositions, clauses, conditions au Règlement général. Toute infraction à une quelconque clause des présentes conditions pourra entraîner l'exclusion immédiate.

### 4. EMBLEMENTS

41. Les Exposants pourront aménager leur stand selon leur désir. Ils ne devront cependant pas faire d'installation qui ne serait pas en harmonie avec l'esthétique générale ou qui pourrait être préjudiciable ou gênante pour les Exposants voisins. La direction arbitrera sans appel tout litige qui pourrait naître de ce chef.

42. Toute attache aux charpentes métalliques dans les halls est interdite, sauf dérogation spéciale de l'Organisateur sur demande motivée de l'Exposant.

### 5. VEHICULES

51. La circulation des véhicules dans l'enceinte du Salon est soumise aux prescriptions suivantes :

A) avant et après la durée de la manifestation. Tous véhicules pourront pénétrer à l'intérieur du parc. Les conducteurs devront justifier de la présence de leurs véhicules à toute réquisition du personnel de garde.

B) pendant la manifestation, aucune voiture ne pourra pénétrer, circuler, ni stationner à l'intérieur du parc après 9 heures 45. Les transports s'effectueront entre 8 heures 30 et 9 heures 45. Le service d'ordre, dans l'intérêt général, veillera à la stricte application de cette clause.

52. Le Comité d'Organisation ne saurait être en aucun cas tenu pour responsable des dégâts causés aux véhicules dans l'enceinte du Parc (vols commis à l'intérieur de ceux-ci, dégradation ou autres incidents pouvant survenir).

### 6. CARTES, BADGES ET BRACELETS

61. L'entrée du Salon est payante. Le droit est fixé par l'Organisateur et peut être modifié à toute date. Pour permettre aux Exposants de disposer des cartes donnant droit à l'entrée gratuite du Salon, le comité d'Organisation mettra à leur disposition un certain nombre de cartes d'invitation. Il est également possible de commander en outre d'autres cartes d'invitation contre rémunérations de celle-ci. En aucun cas les cartes non utilisés par l'exposant ne pourront être remboursées.

62. Il sera délivré aux personnes responsables du stand vis-à-vis du comité d'Organisation un certain nombre de badges, bracelets qui donneront droit à l'entrée permanente et gratuite au Salon, ils sont personnels et ne pourront être ni cédés ni vendus. Toute infraction à cette disposition entraînerait leur retrait immédiat et définitif.

63. L'attribution des emplacements intérieurs ou extérieurs s'effectuera par ordre d'arrivée des dossiers d'inscription.

### 7. DISPOSITIONS GENERALES

71. L'Organisateur statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement : toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.

72. Toute exploitation du logo ou du support « Equit'Azur Salon du Cheval de Fréjus » doit être soumis à l'agrément du Comité d'Organisation du Salon.

73. En cas de contestation pour quelque cause que ce soit le Tribunal De Commerce de Fréjus EST SEUL COMPETENT, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie, sans que le mode de paiement consenti par le Salon Equit'Azur puisse faire novation ou dérogation à cette clause formelle.

« L'Organisateur prend toute disposition pour assurer le succès des manifestations, notamment en attirant le maximum d'acheteurs et de visiteurs.

Il peut à tout moment modifier en totalité ou en partie l'une ou plusieurs des clauses du Règlement Général.

Les infractions au présent règlement ne pourront engager les responsabilités du Comité d'Organisation du Salon EQUIT'AZUR ni même à en poursuivre la réparation.